

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 53.143 du 4 mai 1995

A. 61.528/VII-12.875.

61.561/VII-12.879.

Elections communales du 9 octobre 1994 à COURTRAI

- En cause : I. 1. Emile VANDEN BOSCHE,
demeurant à COURTRAI,
Eikenlaan 3,
2. Antoon DESAMBER,
ayant élu domicile chez
Emile VANDEN BOSCHE,
demeurant à COURTRAI,
Eikenlaan 3,
- II. 1. Ivonne SERCU,
2. Marc LEMAITRE,
3. Germain COELEMBIER,
4. Ronny TITECA,
5. Philippe DECÔENE,
6. Jan DHAENE,
7. Juul DEBAERE,
8. Frans LAVAERT
ayant élu domicile chez
Yvonne SERCU,
demeurant à COURTRAI,
C. Permekelaan 4.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par laquelle Emile VANDEN BOSCHE et Antoon DESAMBER interjettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 15 décembre 1994, rejetant la réclamation que les requérants avaient introduite le 16 novembre 1994 contre les élec-

tions communales organisées le 9 octobre 1994 à Courtrai (G/A. 61.528/VII-12.875);

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994 par laquelle Ivonne SERCU, Marc LEMAITRE, Germain COELEMBIER, Ronny TITECA, Philippe DECOENE, Jan DHAENE, Juul DEBAERE, et Frans LAVAERT interjettent appel du même arrêté de la députation permanente, rejetant notamment la réclamation du 16 novembre 1994, signée par les susnommés, contre la même élection (G/A. 61.561/VII-12.879);

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport rédigé par M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1995 fixant l'affaire à l'audience au 23 mars 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. J. VERMEIRE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, les requérants E. VANDEN BOSCHE et A. DESAMBER (dans l'affaire G/A.61.528/VII-12.875), Me J. SMETS, avocat, loco

Me F. ERDMAN, avocat, qui comparaît pour les cinq premiers requérants, et Me E. BOUTMANS, avocat, qui comparaît pour la sixième et la septième partie requérante (dans l'affaire G/A. 61.561/VII-12.879);

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de ces causes peuvent se résumer comme suit :

A. Faits antérieurs aux élections dans l'affaire 61.528.

1. En vue des élections communales du 9 octobre 1994 à Courtrai, où 41 sièges sont à pourvoir, il est déposé deux listes qui entendent participer aux élections en revendiquant l'utilisation du sigle "W.O.W." sur le bulletin de vote :

- une première liste, la liste A, comptant onze candidats, déposée le 10 septembre 1994 à 13 heures par les requérants Antoon DESAMBER et Emile VANDEN BOSCHE, conjointement avec Marie-Rose VERSCHUERE; la liste est accompagnée d'un formulaire I/25, signé par quelques candidats, mais incomplets en ses points essentiels (déclaration visant à utiliser, aux élections communales, le même numéro de liste et le même sigle qu'aux élections provinciales);

- une deuxième liste, la liste K, comptant quarante candidats, déposée le 11 septembre 1994 à 15 heures 50 par Roos CALLENS et Erik GARREVOET; cette liste est accompagnée d'une copie :

- a) d'une lettre du 6 septembre 1994 adressée par Paul VERLEDENS, "président-fondateur du W.O.W." (WAARDIG

OUDER WORDEN) à Antoon DESAMBER, déposant et premier candidat sur la liste A, dans laquelle il lui est communiqué que sa candidature dans le cadre d'une liste W.O.W. dans le district de Courtrai n'a pas été retenue et qu'il lui est interdit d'encore se présenter comme candidat du W.O.W. aux élections communales ou provinciales;

b) d'une lettre du 1er septembre 1994 adressée par le "président-fondateur" et le secrétaire du "mouvement W.O.W = Waardig Ouder Worden" à Marie-Rose CALLENS, par laquelle ils donnent à cette dernière, au nom de la direction du W.O.W., "procuration pour déposer au greffe la liste des candidats en vue des prochaines élections communales et provinciales".

2. Selon une information communiquée le 11 septembre 1994 au président du bureau principal par le président du bureau principal de district pour les élections provinciales, Marie-Rose CALLENS a déposé, le 11 septembre 1994, une liste de candidats aux élections provinciales sous le sigle W.O.W..

3. En ce qui concerne les deux listes W.O.W. concurrentes, il appert du procès-verbal d'arrêt provisoire de la liste des candidats que le bureau principal a pris, le 12 septembre 1994, la décision suivante :

"après vérification et examen, le bureau décide, en ce qui concerne à la liste A portant le sigle W.O.W., d'admettre provisoirement l'acte de présentation relatif à la liste A, mais que cette liste devra être déposée sous un autre sigle. Dès lors que le président du bureau principal de district a communiqué au bureau principal que la liste W.O.W. a également été déposée pour la province, le bureau principal décide que la liste A déposée sous la dénomination W.O.W. est provisoirement admise, mais que les déposants devront déposer un nouveau sigle, au plus tard le jeudi 15 septembre 1994 avant 16 heures".

4. Le 13 septembre 1994, Antoon DESAMBER introduit auprès du bureau principal une réclamation dans laquelle il indique ne pas pouvoir, "en tant que tête de liste" et "conjointement avec tous les candidats", accepter la décision prise, dès lors que "les motifs invoqués (sont) infondés et ne s'appuient ni sur des dispositions légales ni sur l'usage", alors qu'il serait de pratique courante "que la première liste déposée ait la priorité sur toutes les listes déposées ultérieurement". Il confirme que sa liste "était fondée à revendiquer le sigle W.O.W." et qu'il ne s'oppose pas à ce que ses "adversaires veuillent se présenter sous le sigle W.O.W. et sous le même numéro pour la province". A l'aide des preuves jointes (coupures de presse de la fin août), il tente de démontrer qu'il est le représentant local du mouvement et qu'il a été convenu le 14 juillet 1994 avec les responsables régionaux du mouvement qu'il figurerait en tête de la liste communale et que Marie-Rose CALLENS figurerait en tête de la liste provinciale.

Il appert de l'attestation délivrée par le président du bureau principal que la réclamation a été introduite auprès du bureau principal, conjointement, par Antoon DESAMBER et Emile VANDEN BOSCHE.

5. Le 15 septembre 1994, date à laquelle le bureau principal s'est réuni pour arrêter définitivement des listes de candidats, Antoon DESAMBER demande au bureau principal de pourvoir la liste qu'il a déposée "d'un autre sigle, à savoir SENIOR".

Le même jour, le bureau principal prend la décision suivante :

"l'acte de présentation relatif à la liste W.O.W. dite "A", qui avait été admis à titre provisoire, est écarté pour les motifs suivants : (...) que M. Vanden Bosche Emile et Mme Verschuere Marie-Rose (= les déposants de la liste A présents lors de la réunion) ne

peuvent se résoudre à ce que la liste qu'ils ont déposée soit présentée sous une autre dénomination (SENIOR).

Le bureau principal décide que l'admission provisoire de la liste W.O.W. dite "A" est confirmée moyennant l'utilisation du sigle SENIOR.

Le bureau principal constate par ailleurs que M. De Samber Antoon ne peut s'engager valablement en droit au nom de personnes inscrites sur la liste SENIOR qu'il présente seul ce jour. Pour ces motifs, la liste est écartée.

Le bureau a pris connaissance des numéros des listes provinciales et attribue les mêmes numéros aux listes correspondantes déposées par le PVDA, W.O.W. et SRD et attribue le n° 17 à la liste ANDERS".

Le bureau arrête ensuite définitivement la liste des candidats, en écartant la liste W.O.W. dite "A" et constate "qu'aucune de ses décisions ne sont susceptibles d'appel".

6. Le 16 septembre 1994, Antoon DESAMBER saisit néanmoins la Cour d'appel de Gand dont l'arrêt prononcé le 19 septembre suivant pose que le recours n'ayant pas été formé selon les modalités prescrites par la loi, il n'est pas valable en droit.

7. Les opérations électorales sont ensuite poursuivies sans plus tenir compte de la liste déposée par Antoon DESAMBER, Emile VANDEN BOSCHE et Marie-Rose VERSCHUERE.

B. Faits antérieurs aux élections dans l'affaire 61.561.

Le 13 septembre 1994, Felix DECABOOTER, cinquième candidat sur la liste n° 7 - C.V.P., échevin chargé du personnel et de l'emploi, des communications, de la sécurité, de l'information, du tourisme, des festivités, des jumelages et de la coopération au développement, a adressé à un certain nombre de personnes de

l'administration communale une lettre rédigée en ces termes :

"Puis-je compter sur votre collaboration pour participer à la distribution, dans votre quartier ou dans votre entourage, de lettres, brochures, etc., en vue des prochaines élections communales.

Si vous acceptez, veuillez prendre contact avec moi (tél. 056/23.92.56).

Je vous en remercie sincèrement d'avance".

Selon les déclarations ultérieures de l'échevin, "quelque 80 personnes faisant partie du personnel de la ville" auraient été invitées de la sorte à prêter leur concours.

C. Déroulement des élections.

1. Selon le procès-verbal du bureau principal du 9 octobre 1994, les sièges se répartissent comme suit entre les listes en compétition pour les élections :

		sièges	chiffre électoral
liste n°	4 V.U.	1	2.345
	5 Vl. Bl.	2	3.238
	6 V.L.D.	6	7.779
	7 C.V.P.	24	24.940
	11 S.P.	5	6.871
	12 AGALEV	3	4.362
	13 P.V.D.A.	-	224
	15 W.O.W.	-	1.349
	16 S.R.D.	-	132
	17 ANDERS	-	194

Le 41e siège est attribué à la liste C.V.P. (quotient 998). Vient ensuite le S.P. qui a obtenu le quotient (982), suivi par le V.L.D. (972).

Felix DECABOOTER a recueilli sur la liste C.V.P. 2.958 vote nominatifs, soit le sixième score au sein de son parti.

2. Il convient de relever les éléments pertinents suivants concernant le déplacement des voix et son impact sur la répartition des sièges :

- le dernier siège C.V.P. serait allé au S.P. en cas de déplacement de 87 voix du premier parti vers le second.
- un déplacement du dernier siège C.V.P. vers AGALEV supposerait un déplacement de 521 voix, et vers le V.L.D. un déplacement de 991 voix.
- la liste W.O.W. aurait récupéré le dernier siège (attribué au C.V.P.) si la liste avait obtenu 598 suffrages supplémentaires (pris au C.V.P.).

D. Les procédures devant la députation permanente.

1.1. Dans sa réclamation du 20 octobre 1994, Antoon DESAMBER demande l'annulation des élections et l'organisation de nouvelles élections auxquelles la liste W.O.W. dite "A" serait admise. Il fait valoir comme moyens notamment que la nouvelle liste W.O.W. dite "K" - qui a été admise - a été constituée en violation des accords antérieurs et à son insu, que la décision de refus du bureau principal ne contient aucune motivation ni formelle ni substantielle, que le motif du refus, qui porte uniquement sur le sigle, "ne repose sur aucun critère prévu par la loi ou relevant plus généralement du droit" et que de l'argent a été offert lors de la formation de la liste W.O.W. (admise).

1.2. Dans un mémoire déposé le 9 novembre 1994, il ajoute que le premier à déposer une liste (chronologiquement) jouit de droits plus étendus et que le bureau principal a considéré erronément que quiconque dépose à la fois une liste communale et une liste provinciale a la priorité sur celui qui dépose uniquement une liste communale.

1.3. Le 10 novembre 1994, la députation permanente juge la réclamation recevable mais infondée et cette décision est notifiée le 16 novembre suivant au réclamant.

2.1. Le 16 novembre 1994, une réclamation collective est introduite auprès de la députation permanente par Marc LEMAITRE, Germain COULEMBIER et Philippe DE COENE, tous élus sur la liste n° 11 - S.P., Ronny TITECA et Yvonne SERCU, désignés respectivement comme cinquième candidat effectif et premier suppléant sur la liste n° 11 - S.P., Jan DHAENE et Juul DEBAERE, tous deux élus sur la liste n° 12 - AGALEV, Jean-Marie PYCK, non élu, ni désigné comme candidat suppléant sur la liste n° 12 - AGALEV, Hilda DOUCHY-COMEYE, élue sur la liste n° 4 - V.U., Jaak DORNEZ, désigné comme premier suppléant sur la liste n° 4 - V.U., Jan KEMPINAIRE, élu sur la liste n° 6 - V.L.D., Paul HIERGENS, désigné comme neuvième suppléant sur la liste n° 6 - V.L.D. et Frans LAVAERT, candidat non élu ni désigné comme candidat suppléant sur la liste n° 6 - V.L.D..

Ils demandent l'annulation des élections en raison du procédé précité auquel a eu recours l'échevin DECABOOTER, procédé qu'ils qualifient de faute déontologique grave et d'abus d'autorité publique ayant influencé au moins 3 à 4.000 électeurs.

2.2. Le 17 novembre 1994, la députation permanente reçoit une réclamation collective introduite par Emile VANDEN BOSCHE et Antoon DESAMBER dans laquelle les deux réclamants exposent chacun des griefs identiques, suivis d'une conclusion commune.

Emile VANDEN BOSCHE reprend tout d'abord à son compte les objections formulées dans le mémoire complémentaire déposé le 9 novembre 1994 par Antoon DESAMBER en guise de complément à sa première réclamation datée du 20 octobre 1994, réclamation qui

avait été rejetée par arrêté du 10 novembre 1994. Il développe ensuite un certain nombre d'éléments nouveaux, parmi lesquels une possible infraction aux articles 491 et 193 du Code pénal, commise lors de l'élaboration et du dépôt des actes d'acceptation relatifs aux listes W.O.W. ainsi que le fait que la députation permanente a, dans son arrêté du 10 novembre 1994 statuant sur la première réclamation d'Antoon DESAMBER, fait application d'une disposition légale abrogée, à savoir l'article 107quinquies du code électoral du 12 avril 1894.

Antoon DESAMBER plaide qu'"un même requérant peut introduire plusieurs réclamations, même si elles portent sur les mêmes moyens et les mêmes objets" et qu'il est "évident qu'un même requérant ... peut introduire une réclamation pendant tout le délai imparti, afin que la députation permanente réforme sa décision sur la base des anciens et des nouveaux moyens ainsi que des nouveaux éléments de preuve" et reproduit littéralement les griefs d'Emile VANDEN BOSCHE.

2.3. Dans son mémoire du 28 novembre 1994, Felix DECABOOTER reconnaît les faits qui lui sont imputés. Il précise toutefois que les membres du personnel auxquels il s'est adressé, font partie du cercle de ses amis et connaissances, que la plupart d'entre eux lui avaient déjà prêté leur concours lors d'élections antérieures et que c'est par "inadvertance" et dans la précipitation que la lettre litigieuse a été rédigée sur "papier officiel". Il ajoute que si la distribution publicitaire n'avait pas été assurée par les membres du personnel en question, il aurait confié cette tâche à d'autres.

3. La députation permanente statue sur les réclamations par arrêté du 15 décembre 1994.

3.1. Tant la réclamation d'Emile VANDEN BOSCHE et Antoon DESAMBER que celle de Marie LEMAITRE et consorts sont déclarées recevables, la dernière dès lors qu'elle émane de "candidats qui ont été présentés en vue des élections", la première dès lors qu'elle a été introduite par "deux personnes qui ont également été présentées comme candidats mais dont la présentation a été écartée par le bureau principal".

3.2. Sur le fond, l'arrêté émet la considération suivante en ce qui concerne la plainte de Marie LEMAITRE et consorts :

"La lettre contestée de M. Felix DECABOOTER (dont copie était jointe à la première des nouvelles réclamations) doit en effet être qualifiée de répréhensible pour des motifs déontologiques. Alors qu'il peut être jugé normal qu'en période préélectorale, un candidat fasse appel à sa famille, ses connaissances et autres sympathisants pour l'aider à distribuer sa propagande électorale, il est injustifiable que, revêtu du mandat d'échevin, il prie des agents communaux de lui rendre ce type de service, certainement pas lorsque cette demande est adressée sur un papier à lettre portant l'en-tête officiel du cabinet de l'échevin. Ce dernier point est par ailleurs déploré par l'échevin qui, dans son mémoire, le qualifie d'erreur commise par inadvertance et par précipitation.

Ainsi que les deux réclamants l'ont relevé à juste titre lors de leur intervention verbale du 8 décembre 1994, une telle inadvertance ne saurait être invoquée en guise de justification.

Dans la mesure où la demande contestée était adressée au personnel statutaire, cet acte est déjà inadmissible, dès lors que ce personnel sait qu'un signalement négatif de la part de l'échevin du personnel peut exercer une influence considérable en cas de promotion éventuelle. Une telle demande est encore plus répréhensible lorsqu'elle est également adressée à des agents contractuels subventionnés, pour lesquels les jeux d'influences peuvent se révéler déterminants pour la prolongation de leur contrat. Si le mémoire fait observer, il est vrai, que la majorité des agents non-statutaires contactés sont sous contrat à durée indéterminée, l'échevin reconnaît toutefois que si le secrétaire communal met fin au contrat pour cause de mauvais signalement, l'instance chargée de trancher

les recours en appel n'est autre que le collège des bourgmestre et échevins. La décision est certes prise collégialement mais il est difficile de nier que l'avis de l'échevin chargé du personnel communal exercera souvent une influence prépondérante.

(...)

Les arguments de cette réclamation selon lesquels cet acte répréhensible est susceptible d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes, n'emportent cependant pas la conviction.

Même si, comme le soutient la réclamation, une quarantaine d'agents communaux avaient, uniquement en raison des pressions exercées, aidé le candidat critiqué dans la distribution des lettres et brochures, il n'y a pas lieu de considérer que ce candidat n'aurait pas pu faire distribuer ces mêmes lettres et brochures moyennant un effort plus important de la part des collaborateurs auxquels il pouvait faire appel sans la demande contestée. Et même si une partie de ces lettres et brochures n'avaient pas été distribuées dans ce dernier cas, on peut s'interroger sur le nombre d'électeurs qui par la seule lecture d'une lettre ou d'un tract en faveur de M. DECABOOTER, dans la masse de propagande électorale qui leur a été adressée, auraient été convaincus d'émettre un suffrage en faveur de sa liste plutôt que d'une autre.

Si, ainsi qu'il est soutenu dans la réclamation mais contesté dans le mémoire, certains agents communaux n'ont en effet prêté leur concours à la distribution de la propagande électorale précitée qu'en raison des pressions subies, il peut être supposé par ailleurs que, dans le secret de l'isolement, ils ont au contraire réagi négativement par rapport à ce candidat et à sa liste et qu'ils auront peut-être été suivis en cela par les membres de leur famille ou leurs connaissances, auxquels ces agents ont fait part de leur mécontentement.

Les moyens avancés dans la réclamation se révèlent donc impuissants à faire annuler les élections".

3.3. En ce qui concerne l'autre réclamation, il est constaté que "la nouvelle réclamation introduite par M. Antoon DESAMBER conjointement avec un autre candidat de sa liste, est formulée en grande partie (et en double, de surcroît) de manière identique à sa lettre du 7 novembre 1994 (dans laquelle il avait réitéré la réclamation précitée du 20 octobre 1994) sur laquelle le collège provincial a statué le 10 novembre 1994". Et l'arrêté poursuit en ces termes :

"Alors que cette nouvelle réclamation complète la lettre du 7 novembre 1994 par une modification (lire : référence aux articles 491 (détournement frauduleux d'écrits) et 193 (faux en écritures) du Code pénal), il y a lieu de relever que l'appréciation des faits invoqués relève de la compétence du juge pénal et non de celle du collège provincial. Il peut cependant être observé, incidemment, que l'acte de présentation en question ne pouvait guère être regardé comme étant la propriété de M. DE SAMBER et que la radiation de sa signature, par laquelle il accepte sa candidature, ne paraît pas irrégulière tant qu'il n'était pas présenté dans cet acte comme candidat.

D'autres arguments similaires font à nouveau mention d'accords dont il est allégué qu'ils ont été conclus il y a six mois avec les responsables nationaux et/ou locaux du mouvement W.O.W. Rappelons à cet égard l'appréciation tirée de l'arrêté précité du 10 novembre 1994, selon laquelle cette problématique interne au sein d'un groupement politique déterminé ne peut être tranchée par le collège provincial (et le bureau principal au demeurant ne pouvait pas davantage en tenir compte).

Pour le reste, outre la reproduction littérale de passages de la lettre du 7 novembre 1994, cette réclamation contient uniquement des moyens se bornant à critiquer les appréciations de l'arrêté précité du 10 novembre 1994. Aussi est-il pertinent de se demander si tant ces répétitions que les critiques complémentaires peuvent être valablement formulées dans la nouvelle réclamation.

La loi du 7 juillet 1994 modifie l'article 74 de la loi électorale communale (qui fixait le délai d'introduction des réclamations à dix jours à compter de la notification du procès-verbal) et porte ce délai à quarante jours. Cette modification procédait manifestement de l'intention de donner aux intéressés plus de temps pour rédiger les réclamations éventuelles de manière minutieuse et les motiver de manière adéquate. Il en résulte toutefois que le délai dont le collège provincial dispose pour se prononcer sur ces réclamations (à savoir, en vertu de l'article 75, § 1er, alinéa 4 de la même loi électorale communale, dans les trente jours de l'introduction de la réclamation) est devenu plus court que le délai de réclamation même. Toutefois, il n'a jamais pu entrer dans les desseins du législateur que, lorsque le collège provincial a statué sur la réclamation avant l'expiration du délai d'introduction des réclamations, cette même réclamation (ou des éléments de celle-ci) soit réitérée à la faveur d'une nouvelle réclamation.

En tout état de cause, dans la mesure où M. Antoon DE SAMBER a réitéré les moyens rejetés le 10 novembre 1994, ceux-ci doivent être réputés

irrecevables. Mais même à admettre la recevabilité des moyens réitérés par M. Emile VANDEN BOSSCHE, il suffit au collège provincial de faire référence à l'appréciation formulée dans l'arrêté précité du 10 novembre 1994, dont copie a d'ailleurs été jointe à la nouvelle réclamation.

Dans la mesure où cette nouvelle réclamation de M. Antoon DE SAMBER complète la lettre du 7 novembre 1994 par deux réactions aux éléments de l'arrêté précité du 10 novembre 1994, ces réactions pourraient également être qualifiées d'irrecevables. La loi électorale communale prévoit en effet expressément une procédure de recours contre les décisions du collège provincial devant le Conseil d'Etat. Lors de la modification précitée de l'article 74 de la loi électorale communale concernant le délai d'introduction des réclamations, l'intention du législateur ne peut pas davantage avoir été de donner à des personnes la possibilité de former un recours auprès du collège provincial contre les décisions de cette même juridiction administrative. En outre, il n'existe aucun principe général du droit permettant de saisir la même instance en deuxième ressort.

Dans la mesure où ces réactions sont également formulées par M. VANDEN BOSSCHE dans sa réclamation, le collège provincial est toutefois disposé à les examiner plus avant.

M. VANDEN BOSSCHE souligne ainsi que, lorsque le collège provincial s'est référé, dans son arrêté du 10 novembre 1994, à l'ancien article 107quinquies du code électoral, il a fait application d'une loi qui a été expressément abrogée. Cette abrogation est toutefois intervenue pour le seul motif que la disposition en question était devenue superflue, dès lors qu'il n'est plus prévu de simultanéité entre les élections législatives et les élections provinciales. Le collège provincial ne l'a dès lors plus appliquée mais s'est borné à la citer (parmi d'autres éléments) en vue de connaître l'intention du législateur lorsqu'un bureau principal est confronté au cas (non prévu par la loi) où deux listes de candidats souhaitent, pour la même élection, faire usage du même sigle non protégé, faisant ainsi naître, à juste titre, la présomption d'une manoeuvre illicite visant à semer la confusion dans l'esprit de l'électeur.

Il est également soutenu que le collège provincial aurait été dans le vrai s'il avait affirmé que le bureau principal devait vérifier, par tous les moyens disponibles, qui avait le droit de participer aux élections, alors que l'arrêté du 10 novembre 1994 de la députation permanente, agissant en qualité de d'instance juridictionnelle, affirme que le bureau principal devait vérifier par toutes voies de droit quelle liste devait se voir refuser l'utilisation du

sigle. Ce faisant, le collège provincial poursuivait cependant le même but que ce que le réclamant qualifie de juste. Lorsque la réclamation soutient par la suite que ceci implique la possibilité ou l'obligation de contrôler les engagements des représentants nationaux et/ou locaux du parti, il convient de préciser que d'éventuels engagements, pris il y a plusieurs mois avec des candidats potentiels (ainsi que les disputes subséquentes qui ont provoqué la rupture de ces engagements) relèvent de la problématique interne du groupement politique concerné et que le bureau principal (ainsi qu'il a été dit ci-dessus) ne pouvait en tenir aucun compte. Ce bureau principal devait, en effet, uniquement vérifier laquelle des deux listes de candidats était fondée à utiliser le sigle au moment du dépôt et laquelle devait être qualifiée de liste dissidente.

Cette nouvelle réclamation est donc à nouveau substantiellement infondée".

3.4. La députation permanente en conclut que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, déclare la réclamation de Marie LEMAITRE et consorts recevable mais non fondée et celle d'Emile VANDEN BOSCHE et Antoon DESAMBER "recevable dans la forme mais infondée quant au fond" et décide que la répartition des sièges entre les listes, telle qu'elle a été arrêtée par le bureau principal, ainsi que l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus, sont corrects.

De la procédure.

Considérant que les deux recours sont dirigés contre le même arrêté de la députation permanente et tendent à l'annulation des mêmes élections communales; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour motif de connexité;

De la cause 12.875

Considérant que selon l'article 74, § 1er, alinéa 1er, du code électoral communal, "seuls les

candidats sont autorisés à introduire, auprès de la députation permanente, une réclamation contre l'élection"; qu'en l'espèce, la liste déposée par les requérants - et, par là même, leur candidature - a été écartée par le bureau principal pour le motif exposé ci-dessus relatif à la dénomination de la liste; que selon l'article 125, alinéa 4, du Code électoral, applicable en l'espèce en vertu de l'article 26, § 3, de la loi électorale communale, aucun appel n'est ouvert contre cette décision de rejet auprès de la cour d'appel, dès lors qu'elle ne se rapporte pas aux conditions d'éligibilité des candidats; qu'il eût été inconciliable avec l'article 159 de la Constitution coordonnée d'affirmer que la licéité d'une telle décision administrative ne peut être contrôlée en l'absence de règle fixée sur la base de l'article 145 de cette même Constitution, déclarant cette décision administrative inattaquable, d'autant qu'il s'agit en l'espèce d'une décision d'un bureau principal qui empêche quelqu'un de se présenter aux élections, c'est-à-dire qui empêche cette personne d'exercer un droit politique; qu'il convient d'offrir au candidat se trouvant dans cette situation la protection juridique entrant dans le cadre de la procédure contentieuse particulière que le législateur a arrêtée en matière d'élections communales, procédure dans laquelle le candidat écarté par le bureau principal ne peut plus poursuivre l'annulation des élections devant la députation permanente - et ensuite, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat - qu'en invoquant l'irrégularité de la décision écartant sa candidature; qu'en l'espèce, la contestation relative à la décision litigieuse du bureau principal du 15 septembre 1994, contre laquelle aucun recours n'était ouvert auprès de la cour d'appel, peut être soumise à la députation permanente par la voie d'une réclamation contre les élections et, en appel, au Conseil d'Etat par la voie d'un recours; que les

requérants justifient dès lors de la qualité requise ainsi que de l'intérêt requis à former leur recours;

Considérant que les requérants demandent "à titre principal" :

- "- d'annuler l'arrêté de la députation permanente et de le réformer en conséquence,
- de faire procéder à de nouvelles élections communales à Courtrai,
- d'admettre la liste W.O.W. dite "A" au nouveau scrutin,
- de fixer une date à laquelle ce nouveau scrutin pourra avoir lieu";

qu'ils demandent "à titre subsidiaire" de poser préalablement les questions préjudicielles suivantes à la Cour d'arbitrage :

"1° L'article 74 de la loi électorale communale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure sous la dénomination "candidat" une distinction entre (a) ceux qui ont déposé des listes et/ou qui figurent sur ces listes et (b) ceux qui ont été éligibles,

et dans la mesure où, per impossibile, quod non, la Cour d'arbitrage estimerait que l'article précité ne viole pas le principe d'égalité :

2° L'article 75 de la loi électorale communale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il empêche d'assortir une requête, formée en vertu de l'article 28 de la Constitution, d'effets autres que la répartition des sièges et l'ordre des élus, c'est-à-dire le contrôle des chiffres uniquement,

3° L'article 74bis de la loi électorale communale viole-t-il les articles 10 et 11 de la

Constitution, en ce qu'il prive de protection juridique le candidat qui n'a pas pu participer effectivement aux élections lorsque celui-ci introduit une réclamation

4° La législation formelle ou la base légale formelle de toute législation matérielle désignée par le Conseil d'Etat, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que selon l'article 16, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en matière d'élections communales, le Conseil statue en appel sur la décision prise en premier ressort par la députation permanente, se prononce ensuite à nouveau sur le contentieux et, dans la mesure où il constate qu'une irrégularité établie est susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes, il annule les élections communales, conformément aux termes de l'article 74bis de la loi électorale communale; que, toutefois, cette dernière loi n'habilite pas le Conseil à organiser de nouvelles élections et à ordonner d'admettre certaines listes, ni à fixer une date pour ces élections; que le recours est irrecevable en ce qui concerne ces trois dernières demandes;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande, formulée à titre subsidiaire, visant à poser à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles concernant la discrimination éventuelle entre ceux "qui ont déposé des listes et/ou figurent sur de telles listes" (à savoir les personnes dont la liste a été écartée par le bureau principal), d'une part, et, "ceux qui ont été éligibles", d'autre part; qu'en effet, comme il est établi en l'espèce, un recours à la députation permanente et au Conseil d'Etat est ouvert à la première catégorie de personnes précitée, dont les requérants font partie;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité du recours dans le chef d'Antoon DESAMBER, que dans son arrêté du 10 novembre 1994, la députation permanente a déclaré recevable mais mal-fondée une première requête du requérant et que ce dernier n'a pas interjeté appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat; que dans l'arrêté attaqué du 15 décembre 1994, la députation permanente considère, à juste titre, que, dès lors que le requérant précité se borne, dans sa (deuxième) réclamation, à réitérer tous les griefs formulés dans sa première réclamation ou à invoquer des moyens contestant la décision du 10 novembre 1994, la réclamation n'est pas recevable en ce qui le concerne; qu'en effet, lorsque la députation permanente procède à l'appréciation des réclamations dirigées contre des élections communales, elle agit en tant qu'instance juridictionnelle et sa décision constitue un acte juridictionnel, ce qui implique notamment que la décision qu'elle rend dans son instance vide le contentieux; que, par voie de conséquence, l'appel de l'arrêté de la députation permanente du 15 décembre 1994 n'est pas recevable, dans la mesure où il a été formé par le requérant Antoon DESAMBER;

Considérant, quant au fond, que, dans la première partie de la requête (p. 1-28), l'appel se base, en résumé, sur les moyens exposés ci-dessous, qui avaient déjà été invoqués dans la réclamation introduite par Antoon DESAMBER auprès de la députation permanente :

- l'existence d'un accord entre Antoon DESAMBER et le président national Georges VEREECKE, faisant du premier l'unique personne habilitée à déposer à Courtrai "la seule véritable liste W.O.W."; la liste admise par le bureau principal a été élaborée postérieurement à cet accord et son élaboration s'est accompagnée d'infractions aux articles 491 et 193 du Code pénal; la décision du

bureau principal ne contient sur ce point aucune motivation ni formelle ni substantielle et la députation permanente aurait dû constater que la liste W.O.W. dite "A" "était la seule liste existante et la seule véritable liste W.O.W. à Courtrai";

- le bureau principal ne pouvait pas légitimement conclure du dépôt d'une liste W.O.W. en vue des élections provinciales que les auteurs de cette initiative avaient également priorité lors du dépôt d'une liste de même nom pour les élections communales;

- dès lors que le sigle W.O.W. n'est pas légalement protégé, la chronologie du dépôt aurait dû servir de critère; au besoin, le bureau aurait dû constater que deux listes pouvaient participer au scrutin sous le même sigle;

- une somme d'argent a été offerte lors de la confection de la liste W.O.W. admise;

qu'elle formule ensuite (p. 28-73) les critiques suivantes, en résumé, concernant la motivation de l'arrêté attaqué de la députation permanente :

- la députation permanente s'est, à tort, déclarée incompétente en ce qui concerne les infractions pénales invoquées : en effet, les réclamants ne demandaient pas qu'une peine soit imposée aux contrevenants, mais "exigeaient que justice soit rendue dans le contentieux électoral";

- l'affaire ne pouvait pas être classée comme relevant de la "problématique interne" d'un groupement politique, dès lors que le bureau principal, dans ce cas, aurait logiquement dû constater que deux listes W.O.W. régulières avaient été déposées;

- en rejetant la réclamation au moyen d'une référence à son arrêté du 10 novembre 1994, la députation

permanente n'a examiné qu'une partie de l'affaire et elle n'a pas motivé sa décision sur ce point;

- lorsque la députation permanente fait référence à l'article 107quinquies (supprimé), force est de constater que le législateur ne lui a substitué aucune autre règle et qu'il faut en inférer qu'il a entendu laisser la plus grande latitude possible dans l'utilisation des sigles non protégés;

Considérant qu'il ressort des éléments de fait du dossier, relatés ci-dessus, que, le 12 septembre 1994, le bureau principal a admis provisoirement la liste W.O.W. (liste A) d'Antoon DESAMBER, Emile VANDEN BOSCHE et Marie-Rose VERSCHUERE, étant entendu "que cette liste devra être déposée sous un autre sigle"; que le procès-verbal y afférent énonce en outre : "Dès lors que le président du bureau principal de district a notifié au bureau principal que la liste W.O.W. a également été déposée à la province, le bureau principal décide que la liste A déposée sous la dénomination W.O.W. est admise à titre provisoire, mais que les déposants devront déposer un nouveau sigle..."; que le même bureau principal a écarté cette liste définitivement le 15 septembre 1994, au motif que "M. Vanden Bosche Emile et Mme Verchuere Marie-Rose (= les déposants de la liste A présents lors de la réunion) ne peuvent se résigner à ce que la liste qu'ils avaient déposée soit présentée sous une autre appellation (SENIOR)"; que le bureau principal a décidé "que l'admission provisoire de la liste W.O.W. dite "A" est confirmée moyennant l'utilisation du sigle SENIOR" et a ensuite constaté "que M. DE SAMBER Antoon ne peut s'engager valablement au nom de personnes candidates sur la liste SENIOR qu'il présente seul ce jour" de sorte que "la liste est écartée pour ce motif";

Considérant que le système du sigle, figurant sur le bulletin de vote au dessus de la liste des candidats à côté du numéro d'ordre, a été instauré par la loi du 5 juillet 1976 apportant des modifications à la législation électorale; qu'il appert de cette loi, composée exclusivement de dispositions modifiant les lois électorales existantes, ainsi que de ses travaux préparatoires, que l'utilisation d'un sigle n'est pas une obligation mais une faculté; que les modifications apportées ultérieurement à la législation électorale, en particulier celles apportées par la loi du 16 juillet 1993, n'ont pas affecté ce caractère facultatif; que le même système défini à l'article 115bis du code électoral prévoit la possibilité de protéger un sigle en faveur de formations politiques qui comptent au moins cinq parlementaires ou qui, selon l'article 10, § 1er, de la loi électorale provinciale, ont déposé une proposition d'affiliation de listes en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elles envisagent de mentionner; que le sigle W.O.W. ne bénéficiait pas d'une telle protection;

Considérant que le bureau principal a été confronté au dépôt de deux listes de candidats qui désiraient utiliser toutes deux le sigle non protégé W.O.W.; qu'il entre dans les missions du bureau de prévenir les irrégularités autant que faire se peut; qu'admettre deux listes sous le même sigle serait revenu à organiser des irrégularités; que le bureau principal disposait, en ce qui concerne la liste K, d'une procuration du "président-fondateur" et du secrétaire du "mouvement W.O.W. = Waardig Ouder Worden", alors que les déposants de la liste A - celle des requérants - n'avaient produit aucune pièce attestant d'un lien quelconque avec le mouvement W.O.W.; qu'en ces circonstances et compte tenu notamment de la notification du président du bureau principal de district selon laquelle la liste K comportait

plusieurs personnes qui étaient également candidates sur la liste W.O.W. pour la province, le bureau principal a pu décider raisonnablement, le 12 septembre 1994, de n'admettre la liste A des requérants qu'à titre provisoire, en attendant que les déposants proposent un nouveau sigle; que le bureau principal n'a eu d'autre alternative, le 15 septembre 1994, que de constater que les déposants de la liste A ne s'étaient pas encore mis d'accord sur la modification du sigle et qu'ils ne souhaitaient se présenter que sous le sigle W.O.W., de sorte qu'en l'espèce également, il a pu raisonnablement décider d'écarter la liste;

Considérant que la critique soulevée par les requérants à l'encontre de la décision du bureau principal n'est pas pertinente, dans la mesure où elle émane des discussions et négociations qui ont eu lieu au sein du mouvement W.O.W. préalablement au dépôt des listes, dès lors que, ainsi que la députation permanente l'a considéré à juste titre, celles-ci relèvent non pas du droit électoral mais du domaine des accords politiques, lesquels ne sont pas obligatoires en droit; que la seule allégation selon laquelle des infractions aux dispositions du droit pénal auraient été commises lors de ces actes préparatoires, ne peut affecter la conclusion précitée; que la critique des requérants selon laquelle, en faisant référence, dans son arrêté attaqué du 15 décembre 1994, à son arrêté du 10 novembre 1994 statuant sur la première réclamation d'Antoon DESAMBER, la députation permanente n'aurait examiné qu'une partie de l'affaire, ne saurait pas davantage être retenue, eu égard aux considérations émises ci-dessus lors de l'examen de la recevabilité du recours; qu'enfin, force est de constater avec la députation permanente que cette dernière, en faisant référence, dans son arrêté du 10 novembre 1994, à l'article 107quinquies abrogé du code électoral, n'a pas

fait application de cette disposition mais s'est bornée à la désigner comme une manière de résoudre le problème auquel le bureau principal était confronté; que la réclamation est infondée;

De l'affaire 61.561.

Considérant que tous les requérants étaient candidats, de telle sorte qu'ils satisfont à la condition fixée par l'article 74, § 1er, alinéa 1er, de la loi électorale communale; que, toutefois, Ronny TITECA n'a été élu qu'en qualité de cinquième suppléant et que Frans LAVAERT n'a été élu ni comme titulaire, ni comme suppléant, de sorte qu'ils ne justifient d'aucun intérêt fonctionnel; qu'il appert en effet de l'article 76, alinéa 2, 2°, de la loi électorale communale que le législateur a estimé que l'intérêt légalement requis n'a de signification réelle que pour les candidats élus au moins comme premier ou second suppléant, dès lors qu'il ne faut même plus notifier, le cas échéant, aux candidats classés à une place inférieure que leur classement a été modifié par la députation permanente, ce qui implique d'emblée qu'ils ne sont pas fondés, en application de l'article 76bis de la loi électorale communale, à interjeter appel de la modification de l'ordre des conseillers élus, devant le Conseil d'Etat; qu'un candidat non élu ne peut dès lors être réputé justifier d'un intérêt suffisant à introduire une demande en annulation des élections - étant entendu qu'une telle demande est plus importante et plus radicale que la demande d'annulation de la modification du classement en tant que candidat non élu - que lorsque les irrégularités qu'il conteste peuvent avoir eu une telle incidence que le candidat concerné n'a pas été élu, pas même comme second suppléant; qu'il se comprend mal comment l'irrégularité invoquée devant la députation permanente par les deux

requérants précités, à savoir que Felix DECABOOTER, échevin notamment du personnel et de l'emploi, cinquième candidat sur la liste n° 7 - C.V.P., a fait appel à quelque 80 membres du personnel de la ville en vue de la distribution de ses imprimés électoraux, aurait pu, en soi, empêcher que les deux requérants précités n'arrivent pas au moins à la place de second suppléant; que le recours n'est dès lors recevable que dans la mesure où il est formé par Ivonne SERCU, Marie LEMAITRE, Germain COELEMBIER, Philippe DECOENE, Jan DHAENE et Juul DEBAERE;

Considérant qu'en ce qui concerne le "caractère répréhensible du procédé auquel a eu recours l'échevin-candidat", les requérants soutiennent dans leur requête "que des personnes dont les revenus, la carrière et l'avenir dépendent des décisions de l'échevin, peuvent difficilement refuser d'accéder à une demande de ce même échevin visant à se charger de certaines besognes dans le cadre de sa campagne personnelle. C'est une évidence surtout dans le cas des ACS (agents contractuels subventionnés) qui n'ont aucune sécurité d'emploi. De plus, M. Felix DECABOOTER est échevin du personnel depuis janvier 1977; ... son autorité morale a donc pu se consolider au cours de trois législatures."; qu'ils ajoutent se ranger à la décision concernée de la députation permanente qui fait état de "pressions illicites" et de "pratique répréhensible"; qu'ils ne sont par contre pas d'accord avec la décision de la députation permanente en ce qui concerne l'impact du procédé litigieux sur le résultat des élections; que, sur ce point, ils allèguent (en résumé) ce qui suit :

- en exerçant des pressions sur quatre-vingts membres du personnel, dont la moitié au moins avec l'aide de membres de leur famille, ont mis la main à l'ouvrage ou ont prêté leur concours d'une quelconque autre manière,

l'échevin F. DECABOOTER a eu un avantage électoral certain sur ses concurrents qui ne disposaient pas d'effectifs aussi nombreux mais qui ont néanmoins fait la distribution dans toutes les boîtes de la ville;

- l'on ne saurait approuver la considération de la députation permanente selon laquelle "Et même si une partie de ces lettres et brochures n'avaient pas été distribuées dans ce dernier cas (c'est-à-dire sans recourir au procédé litigieux de l'échevin-candidat), on peut s'interroger sur le nombre d'électeurs qui, par la seule lecture d'une lettre ou d'un tract en faveur de M. DECABOOTER, dans la masse de propagande électorale qui leur a été adressée, auraient été convaincus d'émettre un suffrage en faveur de sa liste plutôt que d'une autre" : cette considération revient à dire qu'une grande partie des investissements publicitaires sont sans valeur aucune et, par ailleurs, elle ignore le fait qu'il s'agissait en l'espèce de lettres et de brochures qui ont été distribuées séparément à un moment où les boîtes aux lettres étaient encore vides;

- le procédé litigieux a donné aux agents concernés la possibilité d'entrer dans les bonnes grâces de l'échevin, ce qui représente une espèce de pression morale, et seule la réélection de l'échevin offrait aux collaborateurs une perspective d'être récompensés; Felix DECABOOTER a, de la sorte, obtenu au moins quelque quatre-vingts voix qu'il n'aurait peut-être pas récoltées autrement. Compte tenu du fait qu'un déplacement de 115 voix suffisait pour qu'un siège de la liste de Felix DECABOOTER passe à celle d'Ivonne SERCU, ce chiffre est considérable;

- la thèse selon laquelle au moins quarante des quatre-vingts personnes contactées ont répondu à l'invitation qui leur était faite, n'est pas contestée avec sérieux. Or, à raison d'une rue de cinquante habitations par collaborateur, au moins 2000 ménages, soit

4000 électeurs ont été contactés (8000 si tous les quatre-vingts agents ont participé à la distribution);

- le nombre de voix (115) nécessaire à un déplacement d'un siège vers le S.P. "est quantité négligeable par rapport à l'impact énorme de la pratique répréhensible de M. DECABOOTER";

Considérant que selon l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale communale, les élections ne peuvent être annulées que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes; que le procédé de Felix DECABOOTER, critiqué par les requérants, consistant à avoir fait distribuer de la propagande électorale écrite par des agents sympathisants de l'administration communale dont il avait toutefois sollicité le concours en sa qualité d'échevin et sur papier à en-tête officiel du cabinet échevinal, ne peut être considéré comme une irrégularité au sens de la disposition légale précitée; que, abstraction faite de l'aspect déontologique du procédé, aspect qui n'est pas en cause en l'espèce, il ne s'agit pas, en effet, d'un démarchage électoral illicite, en ce sens qu'il aurait été demandé aux agents concernés de commettre un acte irrégulier, mais d'une requête qui aurait eu le même effet si l'intéressé l'avait adressée simplement en sa qualité de candidat, en d'autres termes sans faire mention de sa fonction d'échevin et sur papier à lettres privé; que l'argumentation des requérants ne peut être retenue,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} A. 61.528/VII-12.875 et A. 61.561/VII-12.879 sont jointes.

Article 2.

Les appels sont rejetés.

Article 3.

Est confirmé, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 15 décembre 1994 par lequel la réclamation de, notamment, Ivonne SERCU, Marc LEMAITRE, Germain COELEMBIER, Ronny TITECA, Philippe DECOENE, Jan DHAENE, Juul BOSCHE et Antoon DESAMBER contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Courtrai, a été jugée recevable mais infondée et la répartition des sièges entre les listes, telle qu'elle a été fixée par le bureau principal lors des mêmes élections, ainsi que l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus, ont été jugés corrects.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-cinq, par la VIIe chambre, composée de :

M. J. VERMEIRE, président de chambre,

Mme M. VRINTS, conseiller d'Etat,
MM. R. STEVENS, conseiller d'Etat,
G. DE SLOOVER, greffier.

Le greffier,

Le président,

G. DE SLOOVER.

J. VERMEIRE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.